

No. 28224

**AUSTRALIA
and
NEW ZEALAND**

Agreement concerning cooperation in defence logistics support. Signed at Wellington on 11 April 1991

Authentic text: English.

Registered by Australia on 8 July 1991.

**AUSTRALIE
et
NOUVELLE-ZÉLANDE**

Accord concernant la coopération en matière d'appui logistique à la défense. Signé à Wellington le 11 avril 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 8 juillet 1991.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA
AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND CONCERNING
COOPERATION IN DEFENCE LOGISTICS SUPPORT

The Government of Australia and the Government of
New Zealand:

CONSCIOUS of their close geographic proximity and their
long standing political and economic relationship;

RECOGNISING the development of that relationship through
the Australia New Zealand Closer Economic Relations Trade
Agreement done at Canberra on 28 March 1983;²

RECOGNISING FURTHER the long standing defence relationship
between the two countries and their common security
interests;

NOTING the provisions of agreements between Australia and
New Zealand concerning collaboration in the acquisition of
equipment, for example the Agreement between Australia and
New Zealand concerning Collaboration in the Acquisition of
Surface Combatants for the Royal Australian Navy and the
Royal New Zealand Navy done at Canberra on 14 December
1989;³

¹ Came into force on 11 April 1991 by signature, in accordance with article XVI.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1329, p. 175.

³ *Ibid.*, vol. 1572, p. 269.

RECOGNISING the importance to mutual and regional security interests of strengthening their combined economic and military capabilities;

RECOGNISING the mutual benefits that cooperation in Logistics Support has on the defence capabilities of the Australian Defence Force and the New Zealand Defence Force individually and collectively;

WISHING to set forth policies and principles for the provision of Logistics Support to the Australian Defence Force by New Zealand and to the New Zealand Defence Force by Australia in all situations including peacetime, during periods of international tension or in circumstances of conflict, involving either or both Parties;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

DEFINITIONS

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Logistics Support" - means the provision of materiel and services including Defence Articles and Defence Services;

- (b) "Defence Article" - means any vessel, vehicle, aircraft, weapon, weapon system, munition, clothing, stores, provisions, equipment or other item of materiel, including any part, component, or accessory of such item; and includes any facility, machinery, tool, material, Computer Software, Technical Data, or other item necessary for the manufacture, repair, maintenance, modification, servicing, storage, transportation or use of such item, part, component, or accessory;
- (c) "Defence Service" - means any service, test, inspection, repair, training, technical or other assistance, including medical and dental assistance, and includes the supply of Computer Software, Technical Data or any publications;
- (d) "Computer Software" - means computer programmes, computer data bases and source and object codes, and associated documentation;
- (e) "Technical Data" - means information, of a scientific or technical nature howsoever recorded, but does not include Computer Software;
- (f) "Technology" - means the Computer Software, Technical Data and other technical information and know-how

used to design, produce or utilise goods and services, but does not include the goods or services themselves; and

- (g) "Force/Activity Designator" - means the numerical expression of the relative order of priority given to a specific military force, unit, function, project, task or programme.

ARTICLE II

POLICY

1. Each Party shall, in accordance with its national laws, the broad aims of its defence policies, and subject to the exigencies of war, provide or facilitate Logistics Support on a cooperative basis in all situations to sustain their respective Defence Forces.

2. This Agreement shall be implemented in accordance with the provisions and purposes of the Australia New Zealand Closer Economic Relations Trade Agreement, done at Canberra on 28 March 1983, and all amendments and additions thereto.

ARTICLE IIIPRINCIPLES GOVERNING LOGISTICS SUPPORT

In fulfilling the policy specified under Article II, the Parties shall have regard to:

- (a) the important contribution cooperative Logistics Support activities make to developing regional cooperation;
- (b) the contribution made by the respective industrial capabilities of the Parties in the provision of Logistics Support;
- (c) the benefits of cooperative through-life logistics support capabilities;
- (d) the benefits of common procurement processes including selection, timing and commitment of funds;
- (e) the advantage of common procurement from a third country source where production by either or both Parties is considered inappropriate;
- (f) the desirability of consultation about each other's Defence industry planning activities;

- (g) the continuation of appropriate standardisation and interoperability between the Australian Defence Force and the New Zealand Defence Force;
- (h) the ability of the Australian Defence Force and the New Zealand Defence Force to conduct and sustain operations; and
- (i) the safeguarding of Australian and New Zealand interests.

ARTICLE IV

LOGISTICS SUPPORT PROVISIONS

Subject to the provisions of Article II, the Parties shall:

- (a) approve the export of Defence Articles and Defence Services acquired or to be acquired by the other Party;
- (b) when one Party is acquiring Logistics Support for Defence Articles or Defence Services from a commercial source in the other Party's country, use their best efforts to facilitate the provision of such Logistics Support throughout the service life of such Defence Articles and Defence Services;

- (c) subject to this Agreement or to the specific implementing arrangements concluded under this Agreement covering the transfer of Defence Articles and Defence Services, ensure that Defence Articles and Defence Services acquired by one of the Parties from the other Party are not transferred to a third party or used for purposes other than those specified without the prior written consent of the originating Party;
- (d) provide codification data and cataloguing services in relation to the provision of Logistics Support;
- (e) provide, upon request, approved quality assurance for Defence Articles and Defence Services provided to each other under this Agreement and cooperate in developing common quality assurance standards;
- (f) assist, where practicable, with cost investigation of commercial tenders submitted by companies located in the country of the Party providing the Defence Article or Defence Service;
- (g) provide to each other, where practicable, access to Logistics Support;

- (h) exchange information concerning research and development related to Logistics Support matters;
- (i) exchange information concerning equipment plans and programmes;
- (j) provide, to each other, as mutually determined, a range of medical and dental services including movement, evacuation and hospitalisation of personnel, medical care and treatment, furnishing of medical services, supplies and materiel, and exchange of personnel and information on medical research;
- (k) undertake cooperative training of personnel to improve Logistics Support activities;
- (l) cooperate in the development, testing and evaluation of Defence Articles and Defence Services or provide where practicable such services to the other Party;
- (m) provide assistance to each other, as mutually determined, in the activation and expansion of their respective defence industrial bases to produce selected Defence Articles of the other Party's origin during periods of international tension or

circumstances of conflict involving either or both Parties;

- (n) discuss the potential for Defence-related collaborative industry development programmes which meet respective national policies;
- (o) develop programmes which utilise the Australian defence industrial base by the New Zealand Defence Force and the New Zealand defence industrial base by the Australian Defence Force for the supply of, or maintenance and repair of, Defence Articles and Defence Services when such use is cost effective or maintains a mutually determined strategic capability;
- (p) provide transportation for or assist with the transportation of Defence Articles, where practicable and as required;
- (q) use their best efforts to deliver or assist with the delivery of Defence Articles and Defence Services in accordance with the time schedule determined with the acquiring Party;
- (r) use their best efforts, during periods of international tension or in circumstances of conflict

involving either or both Parties, as far as practicable, to continue the delivery of all Defence Articles and Defence Services which they provide and which were ordered in peacetime and, when requested, to use their best efforts to deliver those additional Defence Articles and Defence Services required by the acquiring Party, in advance of normal lead times;

- (s) cooperate in the planning for prepositioning of Defence Articles; and
- (t) consult to resolve any difficulties in the provision of Logistics Support.

ARTICLE V

LOGISTICS SUPPORT FOR COLLABORATIVE PROJECTS

1. The Parties shall cooperate in undertaking joint Through-life Logistics Support for Defence Articles and Defence Services acquired through collaborative procurement.
2. For the purposes of this Article 'Through-life Logistics Support' includes:
 - (a) configuration management;

- (b) joint procurement of spares;
- (c) joint maintenance;
- (d) common support facilities;
- (e) common technical support;
- (f) transportation of goods;
- (g) liaison at manufacturing facilities;
- (h) personnel training; and
- (i) exchanging data on operational, financial and/or logistics performance.

ARTICLE VI

INDUSTRIAL BASE

Both Parties, recognising the importance of each other's industrial base in producing selected Defence Articles of each other's origin during periods of international tension or in circumstances of conflict involving either or both Parties, shall:

- (a) waive or reduce any rights to royalties or licence fees in respect of Defence Articles or Defence Services acquired by the other Party, except where such a waiver or reduction would incur liability to a third party; and

- (b) use their best efforts to provide Defence Services necessary for production of Defence Articles on a priority based upon the mutually determined urgency of the request and consistent with the Force/Activity Designator.

ARTICLE VII

TECHNOLOGY TRANSFER

1. Recognising the importance of having access to appropriate Technology for the self-reliant support of Defence Articles and Defence Services purchased from the other Party, but subject to the provisions of Article II and to their international obligations, the Parties:
 - (a) shall approve the export of Technology to support, effectively and efficiently, Defence Articles and Defence Services obtained from each other; and

- (b) agree that the Party having export approval authority shall use its best efforts to assist the other Party in negotiations with private sector firms to transfer Technology for which either Government does not have unlimited rights.
2. Any industrial or intellectual property or private rights associated with Technology to which this Agreement relates, including patents, registered designs, trade marks, copyright and business secrets, shall be identified as such by the originating Party at the time of the transfer of the Technology.
3. The receiving Party shall respect and protect such industrial or intellectual property or private rights in accordance with its national laws and regulations.

ARTICLE VIII

CLASSIFIED INFORMATION

Classified information and material provided or generated pursuant to this Agreement shall be protected in accordance with the Agreement between the Government of Australia and the Government of New Zealand for the Reciprocal Protection of Classified Information of Defence Interest, done at Waiouru on 10 February 1989.¹

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1536, p. 133.

ARTICLE IXCHARGES

Except as otherwise determined pursuant to other bilateral logistics arrangements or agreements:

- (a) all Defence Articles and Defence Services provided to New Zealand by Australia under this Agreement shall be priced on a full cost basis as required by Regulations made under the Audit Act 1901 of Australia and implemented by appropriate guidelines issued by the Minister of Finance and Australian Department of Defence publications; and
- (b) all Defence Articles and Defence Services provided to Australia by New Zealand under this Agreement shall be priced on a full cost basis.

ARTICLE XCLAIMS

Each Party shall:

- (a) waive any claim that it may have against the other in respect of personal injury to, or death of, its personnel or loss of or damage to its property

arising out of the implementation of this Agreement;
and

- (b) be responsible for the settlement of third party claims arising from the acts or omissions of its personnel in the performance of official duties under this Agreement.

ARTICLE XI

IMPLEMENTATION

The Australian Department of Defence or Headquarters Australian Defence Force on its behalf, as appropriate, and the New Zealand Ministry of Defence, the New Zealand Defence Force and the New Zealand Ministry of Commerce shall have direct responsibility for the implementation of this Agreement, and for concluding any implementing arrangements necessary to give effect to this Agreement.

ARTICLE XII

COORDINATION

Working level review meetings to assess progress, resolve problems and discuss issues to implement this Agreement, and update plans relating to Logistics Support provided

pursuant to this Agreement shall be held on a regular basis by the Parties.

ARTICLE XIII

DISPUTES

Any disputes arising from the interpretation or implementation of this Agreement shall be resolved amicably and expeditiously by consultation or negotiation between the Parties.

ARTICLE XIV

AMENDMENT

This Agreement may be amended by written agreement of the Parties.

ARTICLE XV

TERMINATION

1. This Agreement may be terminated by either Party upon 180 days written notice to the other Party.

2. Upon termination of this Agreement, the rights and obligations of the Parties regarding security, protection, transfer, and use of classified information and material and Defence Articles and Defence Services furnished pursuant to this Agreement shall remain in force.

ARTICLE XVI
ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force on signature.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Wellington on the 11th day of April 1991.

For the Government
of Australia:
[Signed — Signé]¹

For the Government
of New Zealand:
[Signed — Signé]²

¹ Signed by Robert Ray — Signé par Robert Ray.

² Signed by Warren Cooper — Signé par Warren Cooper.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN ET LE
GOUVERNEMENT NÉO-ZÉLANDAIS CONCERNANT LA
COOPÉRATION EN MATIÈRE D'APPUI LOGISTIQUE À LA
DÉFENSE

Le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais :

Conscients de leur étroite proximité géographique et de leurs relations politiques et économiques déjà anciennes;

Constatant que ces relations se sont développées grâce à l'Accord commercial entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le cadre de relations économiques plus étroites signé à Canberra le 28 mars 1983²;

Constatant en outre les rapports de longue date entre les deux pays en matière de défense et leurs intérêts communs dans le domaine de la sécurité;

Prenant acte des dispositions d'accords entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande relatifs à la collaboration en vue de l'acquisition d'équipements, notamment l'Accord de collaboration en vue de l'acquisition de frégates pour la marine royale australienne et la marine royale néo-zélandaise signé à Canberra le 14 décembre 1989³;

Etant conscients de l'importance que revêt le renforcement de leurs capacités économiques et militaires combinées en ce qui concerne les intérêts mutuels et régionaux;

Etant conscients des avantages mutuels qui découlent d'une coopération en matière de soutien logistique en ce qui concerne les capacités de défense de la Force de défense australienne et de la Force de défense néo-zélandaise, tant sur le plan individuel que collectif;

Désireux d'établir les politiques et les principes concernant l'attribution réciproque par l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'un soutien logistique à leurs forces de défense respectives lors de toutes circonstances, y compris celles du temps de paix, au cours de périodes de tension internationale ou dans des situations de conflit mettant en cause l'une ou l'autre des Parties ou les deux;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression soutien logistique s'entend de la fourniture de matériels et de services, y compris les moyens de défense et les services de défense;

¹ Entré en vigueur le 11 avril 1991 par la signature, conformément à l'article XVI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1329, p. 175.

³ *Ibid.*, vol. 1572, p. 269.

b) L'expression « moyens de défense » s'entend de tout navire, véhicule, aéro-nef, arme, système d'armes, munitions, vêtements, provisions, approvisionnements, équipement ou autres articles de matériels, y compris toute pièce, tout élément ou accessoire desdits articles. L'expression comprend aussi toute installation ou machine, tout outil, matériel, logiciel, données techniques ou autres articles nécessaires à la fabrication, à la réparation, à l'entretien, à la modification, à l'entretien courant, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation desdits articles, pièces, éléments ou accessoires;

c) L'expression « services de défense » s'entend de tout service, test, inspection, réparation, formation, aide technique ou autre, y compris l'assistance médicale et dentaire; l'expression comprend aussi la fourniture de logiciels, de données techniques et de toutes publications;

d) Le terme « logiciel » désigne des programmes-machines, les bases de données informatisées, les codes sources et les codes objets ainsi que la documentation connexe;

e) L'expression « données techniques » s'entend d'informations d'ordre scientifique ou technique sans qu'il soit tenu compte du mode d'enregistrement à l'exclusion des logiciels;

f) Le terme « technologie » s'entend des logiciels, des données techniques et autres informations d'ordre technique et du savoir-faire utilisé pour la conception, la production ou l'utilisation de biens et services, à l'exception des biens et services eux-mêmes; et

g) L'expression « Cote de priorité de force ou d'activité » s'entend de l'expression numérique de l'ordre de priorité relatif qui est attribué à une force militaire, à une unité, à une fonction, à un projet, à une tâche ou à un programme spécifique.

Article II

PRINCIPE D'ACTION

1. Dans le respect de sa législation nationale, dans le cadre des objectifs d'ensemble de ses politiques de défense et sous réserve des nécessités de la guerre, chaque Partie fournit un soutien logistique qu'elle facilite, sur une base de coopération, en toutes circonstances aux fins de soutenir les forces de défense des deux Parties.

2. Le présent Accord est appliqué conformément aux dispositions et aux objectifs de l'Accord commercial entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le cadre de relations économiques plus étroites signé à Canberra le 28 mars 1983, et à tout amendement et additif qui pourraient lui être apportés.

Article III

PRINCIPES RÉGISSANT LE SOUTIEN LOGISTIQUE

Pour l'application du principe d'action énoncé à l'article II, les Parties prennent en considération :

a) L'importante contribution des activités de coopération en matière de soutien logistique au développement de la coopération régionale;

- b) La contribution des capacités industrielles respectives des Parties à la fourniture d'un soutien logistique;
- c) Les avantages qui découlent d'une capacité de soutien logistique couvrant un cycle de vie;
- d) Les avantages de procédures communes d'achats, y compris en matière de sélection, de répartition dans le temps et d'engagement des fonds;
- e) Les avantages d'achats communs dans les pays tiers dans les cas où la production sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ne serait pas indiquée;
- f) L'intérêt que revêtent les consultations concernant les activités de planification des industries de défense respectives;
- g) La poursuite d'une normalisation et d'une interopérabilité appropriées entre la Force de défense de l'Australie et la Force de défense de la Nouvelle-Zélande;
- h) La capacité de la Force de défense de l'Australie et de la Force de défense de la Nouvelle-Zélande à mener et à poursuivre des opérations; et
- i) La protection des intérêts australiens et néo-zélandais.

Article IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN LOGISTIQUE

Sous réserve des dispositions de l'article II, chacune des Parties :

- a) Approuve l'exportation des moyens et des services de défense acquis ou à acquérir par l'autre Partie;
- b) Lorsque l'autre Partie acquiert un soutien logistique destiné à des moyens ou des services de défense d'une source commerciale située dans le pays d'une Partie, celle-ci s'efforce dans toute la mesure du possible de faciliter la fourniture dudit soutien logistique pendant la durée de vie utile desdits moyens et services de défense;
- c) Sous réserve des dispositions du présent Accord ou d'arrangements d'exécution spécifiques conclus dans le cadre du présent Accord, veille à ce que les articles et services de défense acquis par l'une des Parties ne soient pas transférés à une tierce partie ou utilisés à des fins autres que celles qui ont été spécifiées, sans le consentement préalable écrit de la Partie d'origine desdits biens et services;
- d) Fournit les données de codification et les services de catalogue relatifs à la fourniture du soutien logistique;
- e) Fournit, sur demande, l'assurance-qualité approuvée relative aux moyens et services de défense fournis réciproquement en vertu du présent Accord et coopère à la mise au point de normes communes en matière d'assurance-qualité;
- f) Dans la mesure du possible, contribue aux enquêtes relatives aux coûts à l'occasion de soumissions commerciales présentées par des sociétés situées dans son pays en vue de la fourniture de moyens ou de services de défense à l'autre Partie;
- g) Fournit dans la mesure du possible, sur une base de réciprocité, l'accès au soutien logistique;
- h) Echange des informations relatives à la recherche-développement en matière de soutien logistique;

i) Echange des informations concernant les plans et les programmes d'équipement;

j) Fournit, sur une base de réciprocité et suivant un accord mutuel, un éventail de services médicaux et dentaires, y compris le déplacement, l'évacuation et l'hospitalisation du personnel, le traitement et les soins médicaux, les services médicaux, les fournitures et le matériel, l'échange de personnel et d'informations en matière de recherche médicale;

k) Initie en coopération la formation du personnel propre à améliorer les activités de soutien logistique;

l) Coopère à la mise au point, aux essais et à l'évaluation des moyens et des services de défense ou fournit lesdits services à l'autre Partie lorsque cela s'avère possible;

m) Sur la base d'arrangements mutuels, accorde à l'autre Partie une assistance en vue de l'activation et de l'expansion de sa base industrielle aux fins de la production de moyens de défense sélectionnés, lors de période de tension internationale ou en cas de conflit armé mettant en cause l'une ou l'autre des Parties ou les deux;

n) Examine avec l'autre Partie les possibilités de mise en place, sur une base de collaboration, de programmes de développement industriel intéressant la défense qui correspondent aux politiques nationales respectives;

o) Met au point des programmes propres à assurer l'utilisation réciproque, par les forces de défense de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, de leurs bases industrielles intéressant la défense pour la fourniture ou l'entretien et la réparation des moyens et des services de défense lorsqu'une telle utilisation s'avère rentable ou permet le maintien d'une capacité stratégique fixée d'un commun accord;

p) Lorsque cela s'avère possible et dans la mesure des besoins, assure ou aide à assurer le transport des moyens de défense;

q) S'efforce, dans la mesure du possible, d'assurer la livraison des moyens et services de défense en respectant les délais fixés en consultation avec la Partie qui les achète;

r) Lors de périodes de tension internationale ou en cas de conflit armé mettant en cause l'une ou l'autre des Parties ou les deux, s'efforce, dans la mesure du possible, d'assurer la livraison de tous les moyens et services de défense qu'elle a vendus et qui ont été commandés en temps de paix et, si la demande lui en est faite, de livrer les moyens et services de défense supplémentaires réclamés par la Partie qui les achète, et ce dans des délais plus courts que les délais normaux de livraison;

s) Coopère à la planification et au repositionnement des moyens de défense;

t) Procède à des consultations pour résoudre toutes difficultés en matière de fourniture de soutien logistique.

Article V

SOUTIEN LOGISTIQUE DE PROJETS ENTREPRIS EN COLLABORATION

1. Les Parties coopèrent lorsqu'il s'agit d'entreprendre en commun un soutien logistique couvrant le cycle de vie de moyens et de services de défense acquis par voie d'achats effectués en collaboration.

2. Aux fins du présent article, le « soutien logistique couvrant le cycle de vie » comprend :

- a) La gestion de la configuration;
- b) L'achat en commun des pièces de rechange;
- c) L'entretien en commun;
- d) Les facilités communes de soutien;
- e) Le soutien technique commun;
- f) Le transport des biens;
- g) La liaison au niveau de la fabrication;
- h) La formation du personnel; et
- i) L'échange de données relatives au rendement opérationnel, financier et logistique.

Article VI

BASE INDUSTRIELLE

Conscientes de l'importance de leurs bases industrielles respectives en ce qui concerne leur production de moyens de défense lors de périodes de tension internationale ou en cas de conflit armé mettant en cause l'une ou l'autre d'entre elles ou les deux, les Parties :

a) Accordent une dispense ou une réduction des frais de licence ou des redevances frappant les moyens ou les services de défense acquis par l'autre Partie, sauf dans les cas où une telle dispense ou une telle réduction aurait pour effet d'entraîner une responsabilité à l'égard des tiers;

b) S'efforcent dans toute la mesure possible de fournir les services de défense nécessaires à la production des moyens de défense sur une base prioritaire tenant compte de l'urgence mutuellement reconnue de la demande et de façon compatible avec la cote de priorité de force/d'activité.

Article VII

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1. Conscientes de l'importance que revêt l'accès aux technologies appropriées pour assurer le soutien autonome des moyens et des services de défense achetés à l'autre Partie mais sous réserve des dispositions de l'article II et de leurs obligations internationales respectives, les Parties :

a) Approuvent l'exportation des technologies qu'elles vendent de manière à soutenir effectivement et efficacement les moyens et services de défense obtenus l'une de l'autre;

b) S'engagent à ce que la Partie exportatrice s'efforce d'aider, dans toute la mesure du possible, l'autre Partie à négocier avec les sociétés privées le transfert des technologies à l'égard desquelles l'un ou l'autre gouvernement ne détient pas des droits illimités.

2. Toute propriété industrielle ou intellectuelle ou tous droits privés portant sur des technologies qui font l'objet du présent Accord, y compris les brevets, études techniques, marques de fabrique ou de commerce, droits d'auteur et secrets commerciaux, sont identifiés comme tels par la Partie d'origine au moment du transfert.

3. La Partie bénéficiaire respecte et protège ladite propriété industrielle ou intellectuelle ou lesdits droits privés conformément à sa législation et à sa réglementation.

Article VIII

INFORMATIONS RÉSERVÉES

Le matériel et les informations réservés communiqués en vertu du présent Accord ou en résultant sont protégés conformément à l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à la protection réciproque de renseignements classés secrets touchant à la défense signé à Waiouru le 10 février 1989¹.

Article IX

COÛTS

Sauf accord contraire aux termes d'autres accords ou arrangements logistiques bilatéraux :

a) Tous les moyens et services de défense fournis à la Nouvelle-Zélande par l'Australie en vertu du présent Accord sont vendus au prix coûtant conformément à la réglementation adoptée en vertu de la Loi australienne de 1901 relative à la vérification des comptes, telle qu'appliquée conformément aux directives appropriées du Ministre des finances et aux publications du Département de la défense de l'Australie; et

b) Tous les moyens et services de défense fournis à l'Australie par la Nouvelle-Zélande en vertu du présent Accord sont vendus au prix coûtant.

Article X

RÉCLAMATION

Chaque Partie :

a) Renonce à faire valoir toutes réclamations qu'elle pourrait avoir à l'égard de l'autre Partie pour cause de préjudice corporel causé à un membre de son personnel ou à la suite du décès de celui-ci, ou de pertes de ses biens ou dommages causés à ceux-ci, résultant de l'application du présent Accord; et

b) Doit répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler à la suite d'actes ou d'omissions de son personnel dans l'exécution de fonctions officielles en vertu du présent Accord.

¹ Nations Unis, *Recueil des Traités*, vol. 1536, p. 133.

Article XI

APPLICATION

Le Département de la défense de l'Australie ou, pour son compte, le Quartier général de la Force de défense de l'Australie, selon le cas, et le Ministère de la défense de la Nouvelle-Zélande, la Force de défense de la Nouvelle-Zélande et le Ministère du commerce de la Nouvelle-Zélande, sont directement responsables de l'application du présent Accord ainsi que de la conclusion de tout arrangement supplémentaire qui serait nécessaire à son application.

Article XII

COORDINATION

Des réunions au niveau de l'exécution auront lieu périodiquement entre les Parties pour évaluer les progrès accomplis, résoudre les problèmes et discuter de certaines questions concernant l'application du présent Accord ainsi que pour mettre à jour les plans relatifs au soutien logistique fourni en vertu du présent Accord.

Article XIII

DIFFÉRENDS

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé rapidement et de façon amicale au moyen de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article XIV

AMENDEMENT

Le présent Accord pourra être modifié moyennant l'accord écrit des Parties.

Article XV

DÉNONCIATION

1. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de 180 jours adressé à l'autre Partie.
2. A la suite de l'expiration du présent Accord, les droits et obligations des Parties concernant la sécurité, la protection, le transfert et l'utilisation des informations, du matériel et des moyens et services de défense réservés qui auront été fournis en vertu du présent Accord, seront maintenus.

Article XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Wellington, le 11 avril 1991.

Pour le Gouvernement
de l'Australie :
[ROBERT RAY]

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :
[WARREN COOPER]
